10.4.2014 A7-0142/001-010

AMENDEMENTS 001-010

déposés par la commission des transports et du tourisme

Rapport

Corien Wortmann-Kool

A7-0142/2014

Transport par voie navigable dans les eaux intérieures

Proposition de règlement (COM(2013)0621 – C7-0265/2013 – 2013/0303(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des flottes, il conviendrait d'envisager des mesures sociales au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voies navigables ou se convertir dans un autre secteur d'activités, ainsi que des mesures visant à stimuler la création de groupements d'entreprises, à améliorer la qualification des bateliers et à promouvoir l'adaptation technique des bateaux,

Amendement

(2) Dans le cadre de la modernisation et de la restructuration des flottes, il conviendrait d'envisager des mesures sociales, y compris des mesures précoces et de prévention, au profit des personnes désirant quitter le secteur des transports par voies navigables ou se convertir dans un autre secteur d'activités, ainsi que des mesures visant à stimuler la création de groupements d'entreprises, à améliorer la qualification des bateliers et à promouvoir l'adaptation technique des bateaux, en particulier des bateaux respectueux de l'environnement. Les fonds de réserve prévus par le règlement (CE) n° 718/1999 devraient être destinés à financer des mesures touchant les bateliers artisans, tandis que les fonds spécifiques qui existent déjà au niveau de l'Union devraient être utilisés pour soutenir des activités entreprises conjointement par les partenaires sociaux.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La Commission et les États membres devraient encourager la recherche et l'innovation dans le secteur du transport par voies navigables et dans les infrastructures portuaires multimodales, par l'intermédiaire des programmes de travail d'Horizon 2020 et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, assurant l'intégration de ce secteur dans le transport multimodal.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les mesures en lien avec la modernisation de la flotte de l'Union européenne visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 portent uniquement sur des questions sociales. Le règlement ne prévoit pas d'autres types de mesures appuyant la mise en place d'un contexte propice à l'innovation et favorable à l'environnement.

Amendement

(5) Les mesures en lien avec la modernisation de la flotte de l'Union européenne visées à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 portent uniquement sur des questions sociales *et sur la sécurité de l'environnement de travail*. Le règlement ne prévoit pas d'autres types de mesures appuyant la mise en place d'un contexte propice à l'innovation et favorable à l'environnement.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La Commission devrait soutenir l'adaptation aux progrès techniques de la

flotte destinée à la navigation intérieure en ce qui concerne l'environnement, en encourageant l'utilisation d'instruments financiers émanant de fonds de l'Union déjà existants, comme ceux du mécanisme pour l'interconnexion en Europe et d'Horizon 2020, et devrait proposer les modalités selon lesquelles les fonds de réserve pourraient être optimisés par l'intermédiaire des fonds existants et des instruments de financement de la Banque européenne d'investissement.

Amendement 5

Proposition de règlement Article 1

Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

 permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique,

Amendement

– permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique, notamment grâce à la transmission de toutes les informations pertinentes,

Amendement 6

Proposition de règlement Article 1

Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

 organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur,

Amendement

 organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur et fournir des informations appropriées sur ces actions,

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

 améliorer la qualification dans la navigation intérieure afin d'assurer l'évolution et l'avenir de la profession,

Amendement

 améliorer la qualification dans la navigation intérieure *et la connaissance de la logistique* afin d'assurer l'évolution et l'avenir de la profession,

Amendement 8

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

 encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail et promouvoir la sécurité,

Amendement

 encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail, notamment en ce qui concerne la protection de la santé, et de promouvoir la sécurité,

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

 stimuler l'innovation dans le domaine des bateaux et encourager leur adaptation au progrès technique à des fins environnementales.

Amendement

- stimuler l'innovation dans le domaine des bateaux et encourager leur adaptation au progrès technique à des fins environnementales, *en particulier les bateaux respectueux de l'environnement*.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 Règlement (CE) n° 718/1999 Article 8 – tiret 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- utiliser, si possible, les fonds de réserve afin d'accroître l'effet multiplicateur exercé par les subventions financées par le budget de l'Union et par les instruments de financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) sur les mesures en faveur de l'innovation dans le secteur des bateaux, y compris le développement de navires fluviaux, et de leur adaptation au progrès technique en matière d'environnement, ainsi que sur d'autres mesures visant à améliorer le rendement énergétique des moteurs des bateaux, à encourager le recours au gaz naturel liquéfié et à améliorer la qualité de l'air. La Commission suggère, afin de faciliter la réalisation de ces objectifs, des modalités selon lesquelles les fonds de réserve pourraient être optimisés par l'intermédiaire des instruments de financement des fonds de l'Union existants, notamment le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et Horizon 2020, et de la BEI.